

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et de-	
Demi-décalitre.....	0 20	mi-décilitre.....	0 15

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-Décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-	
Litre.....	0 35	centilitre et centilitre.....	0 20

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hecto-	
Vingt, dix et cinq kilogrammes.	0 60	gramme, un demi-hectogra-	
Deux kilogrammes, un kilogram-		me et au-dessous.....	0 25
me et un demi-kilogramme....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines cen-		Balances à bras égaux et à bas-	
trales.....	3 50	cules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.	1 00	Balances à bras égaux, de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

*Contribution des licences* (arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR. C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	1.500 »
Les mêmes, dans les limites de la commune, en dehors de la ville.	1.200 »
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea....	750 »
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	250 »
Formule de licence.....	2 50